



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Entreprises

Question écrite n° 41973

### Texte de la question

Par manque d'information, de formation ou de compétence de leur dirigeant, la moitié des entreprises du bâtiment disparaissent au cours de leurs trois premières années de création. M. Michel Terrot remercie donc M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui faire savoir s'il entend exiger prochainement une qualification professionnelle minimale des créateurs d'entreprise lors de leur inscription au registre des métiers, certifiée soit par la détention d'un diplôme professionnel ou technique, soit par l'expérience pratique. Dans le même temps, il souhaite savoir si le Gouvernement serait prêt à conditionner l'octroi des aides publiques et les exonérations dont bénéficient les créateurs d'entreprise à des obligations d'encadrement ou de suivi de l'avantage accordé.

### Texte de la réponse

La loi no 96-603 du 5 juillet 1996 pour le développement et la promotion du commerce et de l'artisanat qui réforme en profondeur la loi de 1973 sur l'urbanisme commercial, renforce également l'identité et la qualification du secteur des métiers. Elle s'inscrit dans le cadre des mesures annoncées dans le « plan PME - Artisanat pour la France » à l'automne dernier. La nouvelle loi favorisera la pérennité des entreprises artisanales, secteur prioritaire de la mobilisation nationale pour l'emploi, en exigeant une qualification préalable à l'installation pour certains métiers particulièrement concernés par les règles d'hygiène et de sécurité. En règle générale cette obligation de qualification était déjà satisfaite puisque la très grande majorité des professionnels est titulaire d'un diplôme ou d'un titre professionnel et, dans le cas contraire, d'une expérience professionnelle longue et qualifiante. Dans ce cas, les nouvelles dispositions permettent de poursuivre une démarche qualité indispensable à la dynamisation de l'artisanat. De façon subsidiaire, cette obligation doit contribuer à une meilleure pérennité des entreprises. Il est à constater en effet aujourd'hui que de trop nombreuses entreprises disparaissent dans les cinq ans suivant leur création, souvent par manque de préparation du chef d'entreprise. L'obligation de qualification dans le métier, associée au stage d'initiation à la gestion des chambres de métiers qui a été instauré en 1982, doit, d'une part, permettre de dissuader les porteurs de projet manifestement irréalisables, d'autre part, donner aux nouveaux chefs d'entreprise les armes pour accomplir leur projet. Ainsi, quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être désormais exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci certains métiers dont ceux de la construction, de l'entretien et de la réparation des bâtiments. Pour l'exercice de certaines activités, un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil de la concurrence, de la commission de la sécurité des consommateurs, de l'assemblée permanente des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives détermine, en fonction de la complexité de l'activité et des risques qu'elle peut présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, les diplômes, les titres homologues ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification. Toutefois, toute personne qui, à la date de publication de la présente loi, exerce effectivement l'activité en cause en qualité de salarié ou pour son propre compte est réputée justifier de la qualification requise. Enfin, dans un délai de deux ans à compter de la

promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport qui dressera le bilan des dispositions et qui proposera, le cas échéant, l'actualisation de la liste des activités pour lesquelles est exigée une qualification professionnelle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Terrot Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41973

**Rubrique :** Batiment et travaux publics

**Ministère interrogé :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 août 1996, page 4229

**Réponse publiée le :** 14 octobre 1996, page 5426